

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES
COTEAUX DE PRAYSSAS
PROCES VERBAL DE SEANCE**

Département de Lot-et-Garonne

Nombre de membres du conseil : 46
En exercice : 46
Présents à la réunion : 34
Pouvoirs de vote : 5
Quorum : 20

Date convocation : 20.09.2018
Date d'affichage : 20.09.2018

Séance du 27 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le jeudi vingt-sept septembre, à dix-sept heures quarante-cinq, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes à PRAYSSAS, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Etaient présents : SAUVAUD Jean-François, PEDURAND Michel, AYMARD Hélène, LASSERRE Gabriel, MOSCHION Nicole, LAFOUGERE Christian, BRUNET Daniel, PILONI Béatrice, MALBEC Jean, PERCHOC Ronan, BETTI Robert, MASSET Michel, LAMBROT Sylvie, GENAUDEAU Michel, PALADIN Alain, LAPEYRE Pierre, BOÉ Jean-Marie, CASSAGNE Sophie, LLORCA Jean-Marc, PALADIN Martine, ARMAND José, SEIGNOURET Jacqueline, KHERIF William, GAUTIER Françoise, HANSELER Véronique, MERLY Alain, CLAVEL Etienne, MAILLE Alain, LAFON Thierry, TREVISAN Jocelyne, CAZENOVE Sylvestre, YON Patrick, RESSEGAT Claude, CHAUBARD Nadine.

Pouvoirs de vote : DE MACEDO Fabienne à LASSERRE Gabriel, LEVEUR Brigitte à SAUVAUD Jean-François, ADAMSON-BOUDON Fabienne à LAPEYRE Pierre, LAGARDE Philippe à LLORCA Jean-Marc, DUMAIS Jacques à HANSELER Véronique

Absents : DE MACEDO Fabienne, GUINGAN Sylvio, LEVEUR Brigitte, SAMANIEGO Catherine, GIRARDI Christian, LARRIEU Catherine, ADAMSON-BOUDON Fabienne, LAGARDE Philippe, COLLADO François, DUMAIS Jacques, De LAPEYRIERE Michel, VISINTIN Jacques.

A été nommé Secrétaire de séance : ARMAND José

Assistaient à la séance : MAURIN Philippe (D.G.S.), DREUIL Sarah (responsable planification), DELMAS Lucie (responsable tourisme), JUCLA Corinne (service finances/comptabilité).



La séance est ouverte à 17h45 sous la Présidence de Monsieur Michel MASSET, Président de la Communauté de communes.

Considérant la demande de M. Michel PEDURAND demandant la rectification d'une erreur matérielle dans la délibération n°100-2018 dans laquelle le nombre total de votants est inexact et s'élève bien à 39 votants.

Considérant la demande de Mme MOSHION Nicole concernant la délibération n°97-2018 relative à la DM n°2. Monsieur le Président répond qu'une information précise sera donnée à Mme MOSCHION par écrit.

Vu le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2018,

Délibération n°101-2018

Approbation PV séance
du 11 juillet 2018

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 04.10.2018
Publication : le 04.10.2018

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré
Par 39 voix Pour, 0 voix Contre, et 0 Abstention

ADOPTE le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2018



Suite à la création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas à la date du 1^{er} Janvier 2017, le Conseil Communautaire a validé, lors de la séance du 12 janvier 2017, un organigramme préalablement soumis à l'avis du Comité technique en date du 20 décembre 2016.

Délibération n°102-2018

Gestion des Ressources Humaines

Organigramme au
01 octobre 2018

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 04.10.2018
Publication : le 04.10.2018

Afin de pouvoir répondre aux enjeux liés à l'exercice de nouvelles compétences et à la nécessaire structuration et professionnalisation des équipes après fusion, il est nécessaire d'actualiser cet organigramme.

Considérant que le projet d'organigramme a été présenté pour information lors de la séance du conseil communautaire du 11 juillet 2018 sans observation de l'assemblée et en amont de la saisine du Comité Technique,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 septembre 2018, le Conseil Communautaire est amené à valider l'organigramme présenté en annexe à la date du 1^{er} octobre 2018

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par

39 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

VALIDE l'organigramme des services de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas tel que présenté en annexe, à compter du 1^{er} octobre 2018.



Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant.

Vu la délibération n° 084-2018 en date du 11 juillet 2018, portant sur le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 septembre 2018 saisi pour la suppression d'emplois de la filière technique de catégorie C permanents à temps complet,

Le Président propose à l'assemblée :

- la suppression de cinq emplois permanents à temps complet de catégorie C au grade d'adjoint technique de la filière technique,
- la suppression d'un emploi permanent à temps complet de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe de la filière technique,
- la suppression d'un emploi permanent à temps complet de catégorie C au grade d'agent de maîtrise de la filière technique.

Délibération n°103-2018

Gestion des Ressources Humaines

Suppression
d'emplois permanents
de catégorie C
filière Technique

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 04.10.2018
Publication : le 04.10.2018

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par

39 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

DECIDE de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Suppression de cinq emplois permanents à temps complet de catégorie C au grade d'adjoint technique de la filière technique,
- Suppression d'un emploi permanent à temps complet de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe de la filière technique,
- la suppression d'un emploi permanent à temps complet de catégorie C au grade d'agent de maîtrise de la filière technique.



Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant.

Vu la délibération n° 084-2018 en date du 11 juillet 2018, portant sur le tableau des emplois,

Délibération n°104-2018

Gestion des Ressources Humaines

Suppression
d'emplois permanents
de catégorie C
filière Administrative

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 04.10.2018
Publication : le 04.10.2018*

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 septembre 2018 saisi pour la suppression d'emplois administratifs de catégorie C permanents à temps complet,

Le Président propose à l'assemblée :

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet de catégorie C au grade d'adjoint administratif de la filière administrative,
- La suppression d'un emploi permanent à temps complet de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de la filière administrative.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

39 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

DECIDE de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Suppression d'un emploi permanent à temps complet de catégorie C au grade d'adjoint administratif de la filière administrative,
- Suppression d'un emploi permanent à temps complet de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de la filière administrative.



Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant.

Délibération n°105-2018

Gestion des Ressources Humaines

Suppression
d'emplois permanents
de catégorie A
filière Administrative

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 04.10.2018
Publication : le 04.10.2018*

Vu la délibération n° 084-2018 en date du 11 juillet 2018, portant sur le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 septembre 2018 saisi pour la suppression d'un emploi permanent à temps complet de catégorie A au grade d'attaché principal de la filière administrative,

Le Président propose à l'assemblée :

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet de catégorie A au grade d'attaché principal de la filière administrative,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

39 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

DECIDE de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Suppression d'un emploi permanent à temps complet de catégorie A au grade d'attaché principal de la filière administrative,



Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant.

Délibération n°106-2018

Gestion des Ressources Humaines

Création
d'un emploi permanent de
catégorie B
filière Administrative

Vu la délibération n°84 du 11 juillet 2018, portant sur le tableau des emplois,

Vu la convention de mise à disposition entre la commune d'Aiguillon et la Communauté de Communes du Confluent et des coteaux de Prayssas d'un agent de catégorie B, filière administrative, au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe, du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018, pour exercer les fonctions de gestionnaire paie et carrière.

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 04.10.2018
Publication : le 04.10.2018*

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe au 1^{er} janvier 2019 pour le recrutement par mutation de cet agent,

Le Président propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent à temps complet de catégorie B au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe de la filière administrative.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

39 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

DECIDE d'inscrire au tableau des effectifs :

- Un emploi permanent à temps complet de catégorie B au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe de la filière administrative.

RAPPELLE que le Président est chargé de nommer les agents sur les emplois créés par le Conseil Communautaire.

DIT QUE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé ont été inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.



Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Délibération n°107-2018

Gestion des Ressources Humaines

Actualisation

Tableau des emplois

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 04.10.2018
Publication : le 04.10.2018*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et modifier le tableau des emplois adopté par délibération n°11-2018, pour permettre des avancements de grade et la création d'un emploi.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 septembre 2018,

Vu la délibération 104-2018 du 27 septembre 2018 supprimant les emplois de catégorie C de la filière administrative comme suit : un emploi d'adjoint administratif à temps complet et un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet,

Vu la délibération 105-2018 du 27 septembre 2018 supprimant un emploi de catégorie A de la filière administrative comme suit : un emploi d'attaché principal à temps complet,

Vu la délibération 103-2018 du 27 septembre 2018 supprimant les emplois de catégorie C de la filière technique comme suit : cinq emplois d'adjoint technique à temps complet, un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet et un emploi d'agent de maîtrise à temps complet.

Vu la délibération 106-2018 du 27 septembre 2018 créant un emploi de catégorie B de la filière administrative comme suit : un emploi de rédacteur principal 1ère classe à temps complet.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°84-2018, du 11 juillet 2018,

Considérant la nécessité d'actualiser celui-ci, comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 11/10/2018

EMPLOIS PERMANENTS

Filières – Grades	Cat.	Emplois créés		Emplois pourvus	
		TC	TNC	TC	TNC

FILIERE ADMINISTRATIVE

Attaché Principal	A	1		1	
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	2		1	
Rédacteur	B	2		1	
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	2		2	
Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	2		2	
Adjoint administratif	C	2		2	
		11		9	

FILIERE TECHNIQUE

Ingénieur	A	2		1	
Agent de Maîtrise Principal	C	3		3	
Agent de Maîtrise	C	2		2	
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	5		5	
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	10		8	
Adjoint technique	C	3	1 (15h)	3	1 (15h)
		25	1 (15h)	22	1 (15h)

FILIERE ANIMATION

Adjoint Animation	C		1 (17h30)		1
			1 (17h30)		1 (17h30)
TOTAL		36	2	31	2

EMPLOIS NON PERMANENTS

Filières – Grades	Cat.	Emplois créés		Emplois pourvus	
		TC	TNC	TC	TNC

FILIERE ADMINISTRATIVE

Attaché	A		1		1
Adjoint administratif	C	3		3	
		3	1 (17h30)	3	1
TOTAL		3	1	3	1

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

39 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

DECIDE

- **D'ADOPTER** le tableau des emplois ainsi proposé.
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.



Monsieur le président dresse le constat suivant :

- Les travaux du bâtiment La Comédie débuteront en fin d'année
- Le bâtiment du service urbanisme connaît des problèmes de sécurité
- Les archives sont stockées sur plusieurs sites
- Une perte de temps résulte des déplacements des agents entre les différents sites

Délibération n°108-2018

Gestion des Ressources Humaines

GRH

**Réorganisation spatiale
des services**

Monsieur le Président fait la proposition suivante :

- Le service économie s'installera au local de la ZAE à Damazan
- Le service tourisme s'installera au local de la ZAE à Damazan pour la période hivernale, et une location sera recherchée sur Aiguillon pour la période estivale 2019.
- Les services « aménagement de l'espace », « habitat/tepos », et « administration générale » seront regroupés dans le bâtiment du SMICTOM LGB. Concernant l'accessibilité un bureau restera disponible au siège à Saint-Côme.

De plus ce regroupement des services permettra également de rationaliser les coûts relatifs aux loyers et charges.

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 04.10.2018
Publication : le 04.10.2018*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par

39 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

Autorise le Président à solliciter le SMICTOM LGB pour négocier le bail,

Autorise le Président à solliciter les propriétaires pour négocier les baux des locaux économie/tourisme,

Autorise le Président à dénoncer les baux existants,

Autorise le Président à signer les baux à intervenir et les documents relatifs à ce dossier.

Dit que le Comité Technique sera saisi par avis



L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puch-d'Agenais a été prescrite par délibération le 15 décembre 2014. La commune possède un POS approuvé le 21 octobre 2004.

Délibération n°109-2018

Aménagement de l'espace

Planification

Bilan de la concertation
P.L.U. de la commune
de Puch d'Agenais

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 04.10.2018
Publication : le 04.10.2018*

Les modalités de concertation en application des dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été déterminées ainsi : la publication d'une information régulière dans la presse locale, la tenue de deux réunions publiques d'information (une conjointe avec le groupement et la présentation du projet en séance individuelle), l'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'étude faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU (notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables), la mise à disposition des documents de travail après validation et d'un registre de remarques où les observations peuvent être consignées à la mairie les jours d'ouverture du secrétariat.

La concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de la prescription jusqu'à son arrêt. Ainsi, les modalités de la concertation ont bien été prises en compte et la communauté de communes peut donc considérer que la concertation a bien été menée.

Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération et la totalité du dossier est mis à la disposition du public sous format papier au service urbanisme de la communauté de communes et à la mairie de Puch-d'Agenais.

En application de l'article L103-2 et L103-6 du Code de l'Urbanisme, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir délibérer sur le bilan de la concertation du PLU de la commune de Puch d'Agenais,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « *Aménagement de l'espace communautaire* », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu la délibération du 15 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puch d'Agenais et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communal par la Communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas ;

Vu les observations émises tout au long de la procédure par les habitants et les autres personnes intéressées ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Considérant que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et aux modalités mentionnées dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLU ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré
à la majorité des votants,
(0 élus sont sortis de la salle avant tout débat et vote : 0 conseillers
concernés)
39 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

Décide

- De confirmer que la concertation relative au projet d'élaboration du PLU de la commune de Puch d'Agenais s'est déroulée selon les dispositions prévues par le code de l'urbanisme et les modalités mentionnées dans la délibération du 15 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU,
- De tirer le bilan de la concertation et décider de clore la concertation,
- De procéder à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la communauté de commune et à la mairie de la commune concernée.



L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puch-d'Agenais a été prescrite par délibération le 15 décembre 2014. La commune possède un POS approuvé le 21 octobre 2004.

Ce nouveau document d'urbanisme permet de définir les contours de la commune pour les 10-15 ans à venir, en tenant compte des attendus réglementaires (Loi de modernisation de l'agriculture, Grenelle de l'Environnement, loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové...), mais aussi des logiques supra communales et de les harmoniser avec les possibilités de la commune (équipements, réseaux ...).

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

- La protection de la zone Natura 2000 de l'Ourbise ;
- La préservation des zones inondables de la Garonne ;
- La mise en valeur du patrimoine, notamment l'entreprise Mainvielle ;
- La protection de l'activité commerciale et artisanale du bourg ;
- La protection de l'activité agricole, prépondérante sur la commune ;
- La mise en valeur de l'activité touristique (voie verte le long du canal, les gîtes du château de Morin ou de Bourdos) ;
- La maîtrise de l'urbanisme autour du bourg et des hameaux, entre autres Saint-Christophe ou le Bayle ;
- Le maintien de l'école primaire du bourg.

L'évolution de la population s'est faite en dents de scie entre 1975 et 2015. La croissance démographique est portée par un solde migratoire positif et un solde naturel nul. Puch-d'Agenais possède 705 habitants. La volonté des élus est de poursuivre le développement démographique afin d'accueillir 796 habitants en 2027 soit 70 habitants supplémentaires à l'horizon 2027. Pour répondre au projet démographique pour les 10-15 ans à venir, le nombre de logements à créer sur le territoire s'élève à 52 nouvelles constructions et 4

Délibération n°110-2018

Aménagement de l'espace

Planification

Arrêt du PLU
de la commune
de Puch-d'Agenais

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 04.10.2018
Publication : le 04.10.2018*

remises sur le marché de logements vacants. Avec une consommation foncière raisonnée et des densités de construction moyennes de 8 logements à l'hectare (surface moyenne de lot de 1300 m²), la surface prélevée serait de 7.20 ha. Entre 1999 et 2016, 14.64 ha ont été consommés pour la création de 47 logements soient des lots de 3114 m². L'effort consenti sur le nouveau document d'urbanisme atteste de la volonté d'une urbanisation précautionneuse de la ressource foncière.

Le PLU comprend 2 types de zones à urbaniser, distingués en fonction de leur vocation :

- 1 zones AU située à proximité immédiate du bourg et de la salle des fêtes, à vocation résidentielle et dont les aménagements sont prévus à court terme ;
- 1 zone 2AU au Sud du Bourg à vocation résidentielle et dont les aménagements sont prévus à long terme (zone fermée à l'urbanisation dans l'attente de l'extension de la STEP).

Le conseil municipal a souhaité identifier plusieurs zones correspondant à des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés des constructions liées à l'activité existante : entreprise de terrassement, platerie et de maçonnerie. L'ensemble couvre une superficie de 2.83 ha.

Deux zones à vocation touristique ont été identifiées, une au Sud du bourg d'une superficie de 0.33ha et une seconde au lieu-dit « la Falotte » pour 6.16 ha.

Le règlement graphique délimite un secteur à vocation d'activité dépendant de la société ARNAUD sur une superficie de 1.77ha afin de pérenniser l'activité existante.

Le territoire dispose d'atouts patrimoniaux, naturels et paysagers, qui participent à la qualité de son cadre de vie et qu'il convient de protéger et de renforcer. Le projet prévoit le classement de 423 ha en zones naturelles soit près de 19% de la surface communale.

De plus, le conseil municipal a réservé 1 emplacement correspondant à l'extension du cimetière sur une superficie de 0,69 hectare.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente en matière d'urbanisme depuis le 1er janvier 2017. En application de l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme, il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer pour arrêter le projet de PLU de la commune de Puch-d'Agénais.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbains » ;

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 « Urbanisme et habitat » ;

Vu la loi du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

Vu la loi n°2010788 du 12 juillet 2010 portant « Engagement National pour l'Environnement » ;

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'«Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové» ;
Vu les articles L151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
Vu l'article L.153-21 et L.153-9 du code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « *Aménagement de l'espace communautaire* », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;
Vu la délibération du 15 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puch d'Agenais et fixant les modalités de la concertation ;
Vu le débat du 20 octobre 2016 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communal par la Communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas ;
Vu la présentation du projet aux Personnes Publiques Associées le 14 décembre 2017 et la réunion publique en date du 18 décembre 2017 ;
Vu la délibération de validation du projet de PLU de la commune de Puch-d'Agenais en date du 20 septembre 2018 ;
Vu le bilan de la concertation du PLU de Puch-d'Agenais ;
Vu le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement écrit, le règlement graphique et les annexes ;
Vu les avis de la commission Aménagement de l'espace du 27 juin et 06 septembre 2018 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de la commune de Puch-d'Agenais est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées, conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

(0 élus sont sortis de la salle avant tout débat et vote : 0 conseillers concernés)

39 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

Décide

- D'arrêter le projet de PLU de la commune de Puch-d'Agenais tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De procéder à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la communauté de communes et à la mairie de la commune concernée,
- De transmettre pour avis le dossier arrêté aux Personnes Publiques Associées visées aux articles L-132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clermont Dessous a été prescrite par délibération le 16 décembre 2014. La commune possède une carte communale approuvée le 05 juin 2008.

Délibération n°111-2018

Aménagement de l'espace

Planification

Bilan de la concertation
P.L.U. de la commune
de Clermont-Dessous

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 04.10.2018
Publication : le 04.10.2018*

Les modalités de concertation en application des dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été déterminées ainsi : la publication d'une information régulière dans la presse locale, la tenue de deux réunions publiques d'information (une conjointe avec le groupement et la présentation du projet en séance individuelle), l'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'étude faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU (notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables), la mise à disposition des documents de travail après validation et d'un registre de remarques où les observations peuvent être consignées à la mairie les jours d'ouverture du secrétariat.

La concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de la prescription jusqu'à son arrêt. Ainsi, les modalités de la concertation ont bien été prises en compte et la communauté de communes peut donc considérer que la concertation a bien été menée.

Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération et la totalité du dossier est mis à la disposition du public sous format papier au service urbanisme de la communauté de communes et à la mairie de Clermont-Dessous.

En application de l'article L103-2 et L103-6 du Code de l'Urbanisme, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir délibérer sur le bilan de la concertation du PLU de la commune de Clermont-Dessous,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « *Aménagement de l'espace communautaire* », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu la délibération du 16 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clermont-Dessous et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Clermont-Dessous du 22 mars 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communal par la Communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas ;

Vu les observations émises tout au long de la procédure par les habitants et les autres personnes intéressées ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Considérant que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et aux modalités mentionnées dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLU ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

(1 élu est sorti de la salle avant tout débat et vote : MALBEC Jean, conseiller concerné)

38 voix pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

Décide

- De confirmer que la concertation relative au projet d'élaboration du PLU de la commune de Clermont Dessous s'est déroulée selon les dispositions prévues par le code de l'urbanisme et les modalités mentionnées dans la délibération du 16 décembre 2014,
- De tirer le bilan de la concertation et décider de clore la concertation,
- De procéder à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la communauté de communes et à la mairie de la commune concernée.



L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clermont-Dessous a été prescrite par délibération le 16 décembre 2014. La commune possède une carte communale approuvée le 05 juin 2008.

Délibération n°112-2018

Aménagement de l'espace

Planification

Arrêt du PLU
de la commune
de Clermont-Dessous

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 04.10.2018
Publication : le 04.10.2018*

Ce nouveau document d'urbanisme permet de définir les contours de la commune pour les 10-15 ans à venir, en tenant compte des attendus réglementaires (Loi de modernisation de l'agriculture, Grenelle de l'Environnement, loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové...), mais aussi des logiques supra communales et de les harmoniser avec les possibilités de la commune (équipements, réseaux ...). Cette procédure a été l'occasion pour les élus, leurs partenaires institutionnels et les habitants de la commune de se pencher sur les problématiques rencontrées comme sur les atouts et les opportunités à saisir pour leur territoire, qui mêle ambition et réalisme, développement et aménagement, court et long terme.

Depuis 1982, la population communale ne cesse d'augmenter. Cette croissance démographique est due à la fois aux soldes migratoire et naturel positifs. La volonté des élus est de soutenir ce dynamisme afin d'accueillir 80 habitants supplémentaires à l'horizon 2027, pour atteindre environ 903 habitants.

Pour répondre au projet démographique pour les 10-15 ans à venir, le nombre de logements à créer sur le territoire s'élève à 64 nouvelles constructions. La commune entend également créer de nouveaux logements pour tenir compte du desserrement de la taille des ménages et lutter contre la vacance en proposant la remise sur le marché de 10% de réhabilitation de logements.

Au cours de ces dernières années, le développement communal a contribué à l'étalement urbain, favorisant une dispersion de l'habitat sur le territoire communal. Les conséquences de ce mode de vie se mesurent d'un point de vue environnemental : artificialisation des sols, raréfaction des ressources naturelles, consommation des terres agricole etc. La commune entend largement contribuer à la réduction de consommation des terres agricoles et limiter le mitage synonyme de gaspillage de l'espace en proposant une urbanisation future dans la continuité des zones les plus densément urbanisées et desservies en réseaux (eau, électricité, assainissement et défense incendie) et moins impactées par les risques. Dans un objectif de modération de la consommation foncière, une densité de 8 à 12 logements à l'hectare est définie. Auparavant la densité moyenne était de 3,2 logements/ha. Cet effort atteste de la volonté d'une urbanisation précautionneuse de la ressource foncière. Les potentiels de densification figurant au sein de l'enveloppe urbaine seront investis en priorité. Au total, 8,3 ha devront être mobilisés pour la construction de logements neufs.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente en matière d'urbanisme depuis le 1er janvier 2017. En application de l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme, il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer pour arrêter le projet de PLU de la commune de Clermont-Dessous.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbains » ;

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 « Urbanisme et habitat » ;

Vu la loi du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

Vu la loi n°2010788 du 12 juillet 2010 portant « Engagement National pour l'Environnement » ;

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'«Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » ;

Vu les articles L151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.153-21 et L.153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « *Aménagement de l'espace communautaire* », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu la délibération du 16 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clermont-Dessous et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Clermont-Dessous du 22 mars 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communal par la Communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas ;

Vu le débat du 27 octobre 2016 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein du Conseil Municipal ;
Vu la présentation du projet aux Personnes Publiques Associées le 14 décembre et la réunion publique en date du 12 décembre 2017 ;
Vu la délibération de validation du projet de PLU de la commune de Clermont-Dessous en date du 18 septembre 2018 ;
Vu le bilan de la concertation du PLU de Clermont-Dessous ;
Vu le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement écrit, le règlement graphique et les annexes ;
Vu l'avis de la commission Aménagement de l'espace du 06 septembre 2018 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de la commune de Clermont-Dessous est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées, conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

(1 élu est sorti de la salle avant tout débat et vote : MALBEC Jean, conseiller concerné)

38 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

Décide

- D'arrêter le projet de PLU de la commune de Clermont-Dessous tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De procéder à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la communauté de communes et à la mairie de la commune concernée,
- De transmettre pour avis le dossier arrêté aux Personnes Publiques Associées visées aux articles L-132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.



Monsieur le Président propose de passer une convention cadre avec l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine.

L'objet de la convention est :

- D'assister les communes de la Communauté dans leurs ambitions de renouvellement urbain en termes d'habitat, et de développement économique et touristique.
- Définir les objectifs partagés de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, à travers ses documents de planification, et de l'EPF à travers son Plan Pluriannuel d'Investissement.
- Engager des démarches concrètes pour permettre l'engagement et la sortie d'opérations : recherche de gisements fonciers, mobilisation des opérateurs, mise en valeur d'opérations exemplaires

Délibération n°113-2018

Aménagement de l'espace

Politique foncière

Convention Cadre EPF

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 04.10.2018
Publication : le 04.10.2018*

Vu le projet de convention présentée à l'assemblée délibérante et joint en annexe de la présente délibération,

Considérant les enjeux en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique et d'habitat des projets communaux,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

39 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

Adopte le projet de convention cadre établi par l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine

Autorise le Président à signer la convention et les pièces relatives à ce dossier.

Prend acte de l'absence d'engagement financier de la Communauté de communes dans le cadre de cette convention

M. Michel PEDURAND demande si le budget 2019 prévoit un engagement financier de la Communauté de communes. Monsieur le Président répond qu'il s'agit d'une convention-cadre qui comme le précise la délibération ne comporte aucun engagement financier de la Communauté de communes.

Information



Développement économique

Prise de fonction de
Mme Céline BATLLO

ZAE de la Confluence

Monsieur le Président indique que Madame Céline BATLLO a pris ses fonctions depuis la fin du mois d'août à la ZAE de la Confluence au sein du pôle développement économique.

Elle a en charge notamment la relation aux entreprises de la ZAE, l'animation de la zone et le suivi de son développement en relation avec les entreprises et la SEM 47 (aménageur).



Délibération n°114-2018

Développement économique

Tourisme

Modification des tarifs de la
taxe de séjour et mise en place
de la taxation d'office

Vu l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu les articles L 2333-30, L 2333-34 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L2333-38 du CGCT concernant la taxation d'office

Vu la délibération n°124-2017 du 14 septembre 2017 qui instaure la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Vu les statuts de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de développement économique et notamment de promotion du tourisme.

Considérant l'avis favorable de la commission Tourisme du 11 Septembre 2018

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour et remplace les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2019

Territoire concerné :

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a institué la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire par délibération du 14 Septembre 2017.

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 04.10.2018
Publication : le 04.10.2018*

Régime d'institution de l'assiette :

La taxe de séjour est perçue **au réel** pour les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces ;
- Hôtel de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et de caravanage.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur une commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concernée multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

Période de recouvrement :

La période de recouvrement s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Les logeurs doivent déclarer et s'acquitter de la taxe de séjour avant le 31 janvier de l'année N+1. Des paiements intermédiaires peuvent intervenir sur demande des logeurs ou si la collectivité en estime la nécessité.

L'hébergeur doit envoyer à la communauté des communes, aux dates prévues :

- Un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et correspondant à l'intégralité des versements reçus.
- Le registre prévu à cet effet dûment complété.

Les exonérations (L2333-31 du CGCT) :

Les personnes exonérées de la taxe de séjour sont :

- Les mineurs de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes. Le travailleur saisonnier est titulaire d'un contrat à durée déterminée. Chaque entreprise ne peut envisager ce type de contrat que pour une seule activité saisonnière, soit pendant la période estivale, soit pendant la période hivernale. Dans ce cas le recours à ce type de contrat interviendra pour une durée ne pouvant être inférieure à 1 mois ni supérieure à 9 mois.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire. On parle de relogement temporaire lorsque les personnes occupent des « locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité et qui ont fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou d'ordre d'évacuation.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1€.

Les tarifs de la taxe :

La loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 modifie le barème de la taxe pour certaines catégories d'hébergements.

Le barème suivant est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégorie d'hébergement	Fourchette légale	Tarifs adoptés par la collectivité
Palaces	Entre 0.70€ et 4€	0,70 €
Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme 5 étoiles et plus	Entre 0.70€ et 3€	0,70 €
Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0.70€ et 2.30€	0,70 €
Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0.50€ et 1.50€	0,50 €
Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0.30€ et 0.90€	0,30 €
Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes	Entre 0.20€ et 0.80€	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3,4,5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0.20€ et 0.60€	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	De 1% à 5% Du coût du séjour	3% Du coût du séjour

Les limites tarifaires peuvent être revalorisées chaque année en fonction de l'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac. Ces revalorisations n'entraînent pas nécessairement une nouvelle délibération.

Affectation du produit :

Conformément à l'article L 2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser le développement et la promotion touristique.

Obligation du logeur

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs et de faire figurer le montant de la taxe sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R2333-46 du CGCT)

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour (article R.2333-58 du CGCT)

Le logeur a obligation de tenir un état désigné par le terme « registre du logeur » précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération.

Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement

Tout retard de paiement dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75% par mois de retard. (article R. 2333-56 du CGCT).

La procédure de taxation d'office est instaurée pour :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif
- Déclaration insuffisante ou erronée

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

La taxation d'office s'applique sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période concernée.

Cet avis doit comporter les mentions suivantes (détaillées à l'article R. 2333-48 du CGCT) :

- Identification de l'hébergement concerné (nature, catégorie, localisation)
- Justificatifs de l'occupation de l'hébergement et du défaut de déclaration
- Rappel des observations éventuelles et insuffisance des justifications du redevable défaillant
- Eléments de liquidation de la taxe à acquitter.

Le redevable peut alors présenter ses observations à l'exécutif de la collectivité pendant un délai de trente jours après la notification de l'avis de taxation d'office et avant la mise en recouvrement de l'imposition.

La réponse motivée définitive du représentant de la collectivité est alors notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations.

La dernière étape consiste alors à liquider le montant dû et à établir un titre de recettes exécutoire mentionnant les bases de l'imposition retenues et éventuellement émettre un titre de recettes pour les intérêts de retard.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par

38 voix Pour, 0 voix Contre et 1 Abstention (M. Pierre LAPEYRE)

DECIDE

D'ADOPTER le taux de 3% de coût du séjour (plafonné à 70ctes) pour les hébergements non classés et non labellisés du territoire

D'ADOPTER l'intégration de la catégorie Chambre d'hôtes dans la catégorie des hôtels/résidences/meublés de tourisme 1 étoile

D'ADOPTER la possibilité de recours à la taxation d'office en cas d'absence ou de mauvais recouvrement.

DE REMPLACER l'ensemble des délibérations antérieures par la présente délibération.



Dans le cadre de la promotion touristique du territoire et notamment la valorisation de Garonne, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite faire de l'Observatoire de la Faune et de la Flore du Confluent, bâtiment propriété de la commune de Damazan, un lieu :

- d'exposition ou d'accueil de réunion
- de valorisation de la Garonne, de sa mémoire, de la faune et de la flore, de sensibilisation sur l'impact des gravières...
- d'accueil des cyclotouristes en itinérance, randonneurs...

Délibération n°115-2018

Développement économique

Tourisme

Convention d'occupation du domaine public entre la Mairie de Damazan et la Communauté de communes Confluent Coteaux de Prayssas

Observatoire Faune et Flore du Confluent

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas propose en complémentarité de la mairie de Damazan l'aménagement du site et la mise en place d'animations, notamment l'accueil de l'exposition Cap Sciences sur les mois de Septembre et Octobre 2018. Le lieu pourra être utilisé par l'une ou l'autre des parties de commun accord, pour l'organisation de diverses manifestations.

Les investissements immobiliers sur le bâtiment seront réalisés par la commune de Damazan. La Communauté de communes n'interviendra que sur des aménagements légers du site ou nécessaires à l'organisation des manifestations prévues et sur la valorisation des espaces extérieurs. L'occupation du lieu par la communauté de communes se fera à titre gracieux.

Vu le code du Tourisme,

Vu les statuts de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de développement économique et notamment de promotion du tourisme.

Considérant l'avis favorable de la commission Tourisme du 11 septembre 2018

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 04.10.2018
Publication : le 04.10.2018*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par

39 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

DECIDE

- **D'ADOPTER** la proposition de convention d'occupation du domaine public entre la commune de Damazan et la Communauté de communes, convention ci-jointe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** la Vice-Présidente en charge du Tourisme à signer cette convention et l'ensemble des documents afférents au projet ;
- **D'AUTORISER** le Président à engager les crédits nécessaires au projet



Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a validé au moment des orientations budgétaires et du vote du budget l'intervention de la Communauté de communes pour la réhabilitation de la rue Georges Brassens et la création d'un parking desservant le complexe médical propriété de M. DEOTTI et MORAT dans le cadre de sa compétence développement économique et de soutien à l'installation et au maintien des professionnels de santé.

Délibération n°116-2018

Développement économique

Santé

Aménagement rue et parking
George Brassens

Cabinet Médical
Aiguillon

Monsieur le Président indique qu'une mise à disposition de la voirie et des terrains appartenant à la commune d'Aiguillon et jouxtant le complexe médical est nécessaire en préalable de la réalisation des travaux.

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 04.10.2018
Publication : le 04.10.2018*

Monsieur le Président indique qu'un maître d'œuvre a été désigné dans le cadre de la délégation qui lui a été confiée par le conseil communautaire et qu'il sollicite l'accord du conseil pour engager la consultation des entreprises à l'issue de la phase de réalisation du projet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

39 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des terrains établie par acte notarié.

De préparer et de lancer la consultation des entreprises dans l'attente du vote du budget primitif 2019.



Vu le projet de convention de mise à disposition des locaux d'une surface de 17.25 m2 de la maison de santé de Port-Sainte-Marie au Département de Lot-et-Garonne en vue d'accueillir des permanences de la Protection Maternelle et Infantile, annexé à la présente délibération

Délibération n°117-2018

Développement économique

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par

39 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

Maison de Santé
Port-Sainte-Marie

Convention
avec le Département 47
Mise à disposition locaux
Permanences PMI

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 04.10.2018
Publication : le 04.10.2018

Adopte la convention de mise à disposition des locaux de 17.25 m2 de la maison de santé de Port-Sainte-Marie au Département de Lot-et-Garonne pour y accueillir les permanences du service de Protection Maternelle et Infantile.

Autorise le Président à signer cette convention d'une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée de 12 ans, conformément à l'article 8 de la convention.



Vu la modification des statuts du SMAVLOT adoptée par le comité syndical en séance du 15 mars 2018,

Vu les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2018 portant modification des statuts du SMAVLOT

Vu l'article 5 des statuts fixant la composition du nouveau comité syndical et prévoyant 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour le thème 1 (territoire de projet et de financement) et 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour le thème 2 (grand cycle de l'eau)

Considérant les candidatures de MM. MASSET, MERLY, SAUVAUD, KHERIFF et Mme SEIGNOURET en tant que délégués titulaires et de M. DELOUVRIE en tant que délégué suppléant pour le thème 1 et les candidatures de MM. RESSEGAT, CADAYS, CARMENTRAN en tant que délégués titulaires et M. BOE, Mme PILONI et Mme DE BACCO en tant que délégués suppléants pour le thème 2

Délibération n°118-2018

SMAVLOT/GEMAPI

Désignation des délégués
au SMAVLOT

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 04.10.2018
Publication : le 04.10.2018

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par

39 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

Désigne pour le thème 1 :

Titulaires	Suppléants
M. MASSET	M. DELOUVRIE
M. MERLY	
M. SAUVAUD	
M. KHERIFF	
Mme SEIGNOURET	

Désigne pour le thème 2 :

Commission géographique Lot :

Titulaires	Suppléants
M. CADAYS	M. BOE

Commission géographique Affluent du Lot :

Titulaires	Suppléants
M. RESSEGAT	Mme. PILONI

Assistante à maîtrise d'Ouvrage (Garonne) :

Titulaires	Suppléants
M. CARMENTRAN	Mme. DE BACCO



Monsieur Le Président expose les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

Délibération n°119-2018

GEMAPI

Taxe GEMAPI

Produit 2019

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 04.10.2018
Publication : le 04.10.2018*

Vu la délibération n°005-2018 du 01.02.2018 portant instauration de la taxe GEMAPI

Vu la délibération n°007-2018 du 01/02/2018 portant détermination du produit de la taxe pour l'année 2018

Considérant l'avis favorable de la commission GEMAPI et de la commission des finances sur le budget pluriannuel.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par

39 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

Décide d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 250 000,00 € pour l'exercice budgétaire 2019

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.



Monsieur le Président expose au conseil communautaire les dispositions de l'article 1521-III.1 du code général des impôts, qui permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Délibération n°120-2018

**Collecte et Traitement
des ordures ménagères**

TEOM 2019

Exonérations 2019

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 05.10.2018
Publication : le 05.10.2018*

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la Mairie.

VU les avis favorables de la Commission des Finances du 05.09.2017 et de la commission « ordures ménagères » du 25.09.2017

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par

39 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

DÉCIDE d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III.1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

1. Bâtiment implanté sur la commune d'Aiguillon, lieu-dit « Lalanne » cadastré section ZR n°0195 – Propriétaire SCI RENIM

2. Bâtiment implanté sur la commune de Nicole, lieu-dit « Lasbaysses » cadastré section A n°1783 – Propriétaire commune de Nicole
3. Bâtiment implanté sur la commune d’Ambrus, lieu-dit « à Mariote » cadastré section C n°0123- propriétaire commune d’Ambrus

PRECISE que cette exonération annuelle est appliquée pour l’année d’imposition 2019

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux



Information
Habitat
Guichet unique

Monsieur le Président présente l’ouverture du guichet unique de l’habitat et de l’énergie. Monsieur SAUVAUD précise que ce dispositif, réalisé dans le cadre de la politique habitat de la Communauté de communes, est une plus-value de service aux usagers pour améliorer leur habitat avec les outils OPAH, TEPOS et opération « façades ». Il rajoute que l’administré aura ainsi un seul interlocuteur pour avoir le meilleur service et indique que le N° vert est opérationnel : 0805 38 38 47.



Considérant l’avancée des travaux, il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires afin d’honorer les factures d’Eurovia relatives aux travaux d’aménagement de l’aire de covoiturage située à Damazan,

Délibération n°121-2018

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par
39 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

Finances

AUTORISE le Président à modifier le BP 2018, ainsi qu’il suit :

Budget 2018

Décision Modificative n°3

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 05.10.2018
Publication : le 05.10.2018*

DEPENSES – Section d’Investissement	
Opération 62 : aire covoiturage Damazan – Article 2317 – 093	+ 73 973 €
O20 - 01 – Dépenses imprévues :	- 73 973 €



Délibération n°122-2018

Finances

Fonds de concours
« Infrastructures scolaires »

Communes de Madaillan et
Clermont-Dessous

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 05.10.2018
Publication : le 05.10.2018

Vu les crédits inscrits au BP 2018 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, à l'article 657341 « *subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP* »

Vu la délibération n°099-2018 du 11/07/18 fixant les attributions 2018 du fonds de concours « infrastructures scolaires »,

Considérant qu'un EPCI peut attribuer un fonds de concours pour contribuer au financement d'un équipement qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement afférentes à cet équipement,

Considérant que le fonds de concours ne doit pas être supérieur à 50 % (hors taxes et hors subventions) des dépenses supportées par la collectivité bénéficiaire,

Considérant que des délibérations concordantes de l'EPCI et des communes bénéficiaires doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux,

Considérant qu'il y a lieu d'allouer également un fonds de concours « infrastructures scolaires » aux communes de Madaillan et Clermont-Dessous,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par
39 voix Pour/ 0 voix Contre/ 0 Abstention

DECIDE d'attribuer, pour l'exercice 2018, un Fonds de Concours destiné à contribuer au financement des infrastructures scolaires, dans les conditions suivantes :

Commune	Groupe scolaire concerné	Montant dépenses annuelles de la commune	Montant Fonds de concours
Madaillan	Ecoles Maternelle et Primaire et cantine/Garderies	51 993.00 €	3 180.00 €
Clermont-Dessous	Ecoles Maternelle et Primaire et cantine	127 593.00 €	5 940.00 €
Total			9 120.00 €



Considérant la modification des statuts par délibération n°170-2017 du 30/11/17 par laquelle l'Accueil de Loisirs sans Hébergement situé à Prayssas a été restitué à compter du 31/12/2017 aux communes de l'ancienne Communauté de communes du canton de Prayssas,

Délibération n°123-2018

Finances

Restitution compétence
ALSH

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 05.10.2018
Publication : le 05.10.2018

Considérant que la gestion de l'ALSH est portée conjointement par la commune de Prayssas et les 9 autres communes membres de l'ancien EPCI,

Considérant le versement de la prestation de service par les services de la CAF intervenu après la restitution de la compétence,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par
39 voix Pour/ 0 voix Contre/ 0 Abstention

Décide du reversement de la prestation de service CAF pour la gestion de l'ALSH à la commune de Prayssas pour un montant de 17 690.75 €

Dit que les crédits sont prévus au BP 2018.

Questions diverses



Monsieur le Président rajoute que lors d'un prochain conseil communautaire il sera proposé une présentation de la ZAE et, après études financières, de débattre sur la place du Département au sein du Syndicat Mixte de la Confluence.

Monsieur SAUVAUD précise qu'un courrier a été adressé aux Maires sur l'instauration de la part intercommunale de la taxe d'aménagement. Il est rappelé qu'une réunion a été organisée le 19 septembre dernier avec les communes et les services de l'Etat pour présenter l'instauration de cette taxe. Les services de la Communauté de communes se tiennent à leur disposition pour toute explication complémentaire.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 heures et trente minutes.

SAUVAUD Jean-François,

DE MACEDO Fabienne
Pouvoir à LASSERRE Gabriel,

LEVEUR Brigitte
Pouvoir à SAUVAUD Jean-François

PEDURAND Michel,

AYMARD Hélène,

LASSERRE Gabriel,

MOSCHION Nicole,

LAFOUGERE Christian,

BRUNET Daniel,

PILONI Béatrice,

MALBEC Jean,

PERCHOC Ronan,

BETTI Robert,

MASSET Michel,

LAMBROT Sylvie,

GENAUDEAU Michel,

PALADIN Alain,

LAPEYRE Pierre,

BOÉ Jean-Marie,

CASSAGNE Sophie,

ADAMSON-BOUDON Fabienne
Pouvoir à LAPEYRE Pierre

LLORCA Jean-Marc,

LAGARDE Philippe
Pouvoir à LLORCA Jean-Marc

PALADIN Martine,

ARMAND José,

SEIGNOURET Jacqueline,

KHERIF William,

GAUTIER Françoise,

DUMAIS Jacques
Pouvoir à HANSELER Véronique

HANSELER Véronique

MERLY Alain,

CLAVEL Etienne,

MAILLE Alain,

LAFON Thierry,

TREVISAN Jocelyne,

CAZENOVE Sylvestre,

YON Patrick,

RESSEGAT Claude,

CHAUBARD Nadine,

Délibération n°101-2018

Délibération n°102-2018

Délibération n°103-2018

Délibération n°104-2018

Délibération n°105-2018

Délibération n°106-2018

Délibération n°107-2018

Délibération n°108-2018

Délibération n°109-2018

Délibération n°110-2018

Délibération n°111-2018

Délibération n°112-2018

Délibération n°113-2018

Délibération n°114-2018

Délibération n°115-2018

Délibération n°116-2018

Délibération n°117-2018

Délibération n°118-2018

Délibération n°119-2018

Délibération n°120-2018

Délibération n°121-2018

Délibération n°122-2018

Délibération n°123-2018